«LA FINANCIERE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST» SA

«LA FINAO SA»

CODE DE DEONTOLOGIE

PAPA ISMAEL KA & ALIOUNE KA
NOTAIRES ASSOCIES
94, rue Félix FAURE

PREAMBULE

Le présent Code de Déontologie édicte les principes qui doivent gouverner l'action de La Financière de l'Afrique de l'Ouest, ci après désignée « La FINAO ».

Les activités de La FINAO sont régies par la Loi portant règlementation bancaire, des règlements, instructions et circulaires de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de la Commission Bancaire de l'UMOA.

Aussi, le Code de Déontologie, en tant que corpus de règles de conduite, explicite les normes généralement admises dans la profession et régit le comportement professionnel des salariés, des membres du Conseil d'Administration et des dirigeants de La FINAO.

Il traduit l'engagement de La FINAO à mener ses activités sur des valeurs d'éthique professionnelle, de probité, de rigueur, de sens du devoir et d'intégrité.

Il favorise ainsi l'adoption d'un comportement et de règles communes à respecter, individuellement et collectivement.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent **Code de Déontologie de La FINAO SA** (ci-après dénommé « le Code ») s'applique aux salariés, aux membres du Conseil d'Administration et aux dirigeants sociaux dès leur entrée en fonction.

Les salariés, les membres du Conseil d'Administration et les dirigeants sociaux sont également désignés ci-après par le terme « assujettis ».

PAPA ISMAEL KA & ALIOUNE KA
NOTAIRES ASSOCIES
94, rue Félix FAURE

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET INTEGRITE

Les assujettis veillent à ce que leur comportement contribue à renforcer la confiance des tiers envers La FINAO.

Ils s'engagent à préserver l'image et la réputation de La FINAO et à adopter, en toute circonstance, une attitude respectueuse des valeurs édictées par le présent code.

Les assujettis doivent exercer leurs fonctions avec honnêteté, impartialité, loyauté, intégrité morale et bonne foi. Ils s'acquittent des responsabilités qui leur sont confiées avec conscience, professionnalisme, rigueur et efficacité et dans le strict des normes, procédures et instructions régissant leurs activités.

ARTICLE 3 : RESPECT DE LA LEGALITE

Les assujettis doivent se conformer à la légalité, notamment aux dispositions légales, réglementaires, statutaires, conventionnelles ou contractuelles applicables à leurs activités.

Ils doivent en outre veiller à respecter, en tout lieu, les lois et règlements en vigueur, en évitant de commettre tout acte ou omission susceptible d'y contrevenir.

ARTICLE 4 : UTILISATION ET PROTECTION DES BIENS

Les assujettis doivent sauvegarder et protéger les biens, services, équipements et installations mis à leur disposition par La FINAO et ne doivent pas permettre à des tiers non autorisés de les utiliser.

L'utilisation des ressources de La FINAO, quelle que soit leur nature, n'est autorisée que dans le cadre de l'activité professionnelle des assujettis et conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 : RELATIONS ENTRE ASSUJETTIS

Les relations entre les assujettis sont fondées sur le respect mutuel. A cet égard, le comportement de chacun doit être gouverné par l'esprit de coopération et le professionnalisme.

Sont conformes à ces principes, les comportements suivants :

- le respect dû à autrui ;
- l'adoption dans l'exercice des fonctions, de comportements et d'attitudes qui respectent la dignité de chacun ;
- la réserve et la courtoisie lors des réunions afin d'éviter de créer un climat d'hostilité, d'intimidation ou de frustration.

Il est formellement interdit aux assujettis des comportements tels que le harcèlement sexuel, les abus d'autorité, les pressions psychologiques ou les brimades physiques, de quelque nature qu'elles soient. Ils doivent cesser tout comportement jugé offensant par une autre personne dès qu'elle le leur signifie.
Le harcèlement sexuel correspond à un comportement intempestif et importun, physique, verbal ou non-verbal, à connotation sexuelle, qui affecte la dignité de la femme ou de l'homme au travail.

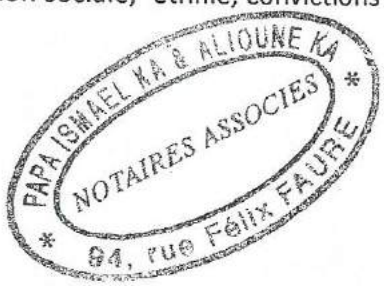
ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LES TIERS

Dans le cadre de ses relations avec les tiers [clientèle, fournisseur de biens ou prestataire de services, membres d'institutions ou d'administrations], les assujettis doivent observer les comportements ci-après :

- Résister aux pressions de tous ordres ;

- S'abstenir de recevoir tout cadeau, don, faveur ou récompense de la part de tiers susceptibles d'affecter leur relation d'affaire. Ils s'interdisent d'accepter de leur part :
 - Des sommes d'argent,
 - Des prestations de services sous quelque forme que ce soit, offertes gratuitement ou dans des conditions de prix anormales,
 - Des voyages (billets de transport, chambres d'hôtel, appartements ou toutes autres facilités, etc),
 - Le règlement de dépenses personnelles, de l'épouse/de l'époux, des enfants ou tout autre membre de la famille et des personnes liées, au sens de la Loi.
 - La fourniture de marchandises ou la prestation de services avec des réductions inhabituelles,
 - Des prêts dans des conditions hors marchés.

 Les assujettis s'interdisent de donner à des tiers les mêmes éléments de la liste ci-dessus pour favoriser une relation d'affaires.
- Eviter de tirer directement ou indirectement un avantage des rapports entretenus avec autrui, ni tirer profit de l'influence pouvant être exercée du fait de ses fonctions ;
- Veiller à ne pas nouer de relation commerciale ou de service avec des tiers dont la moralité et l'intégrité seraient susceptibles de nuire à l'image et à la réputation de la CIF et de ses réseaux membres. La même interdiction s'applique lorsque ces opérations sont réalisées indirectement, notamment par personne interposée (mandataires, famille ou proches).
- S'abstenir de toute discrimination de toute sorte [race, sexe, condition sociale, ethnie, convictions religieuses et politiques, orientation sexuelle et handicap].
- Respecter la vie privée des tiers.



ARTICLE 7 : RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Les assujettis sont tenus au secret professionnel.
Le respect du secret professionnel consiste pour les assujettis à ne pas divulguer aux tiers, les informations et documents dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mission.
Le secret professionnel couvre notamment :

- Les opérations effectuées par La FINAO ;
- Les renseignements disponibles ou fournis par La FINAO (situation juridique, informations sur les dirigeants ou les clients, patrimoine, projets, activités, organisation, contrats, études et recherches).

Le respect du secret professionnel n'est pas opposable aux organismes et institutions auxquels le secret professionnel n'est pas opposable.

L'obligation de confidentialité continue de s'imposer aux assujettis même après la cessation des fonctions, à quelque titre que ce soit.
En cas de cessation de fonctions, les documents professionnels doivent être restitués. Les assujettis concernés ont interdiction d'emporter les documents, dossiers ou fichiers considérés comme la propriété de la FINAO.



ARTICLE 8 : SECRET DES DELIBERATIONS

Aucune information sur les délibérations des organes, autres que celles diffusées par la FINAO, ne peut être portée par les assujettis à la connaissance de tiers. Cette disposition s'applique notamment aux informations sur les opinions émises et débats intervenus lors des délibérations.

ARTICLE 9 : PROTECTION ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les assujettis doivent veiller strictement à ne pas mettre à la disposition de tiers pour quelque motif que ce soit, les documents qu'ils détiennent dans le cadre de leur mission. Ils doivent les conserver dans des conditions de sécurité qui préservent leur inviolabilité.

Ils doivent signaler la disparition ou la perte de tout document ou fichier électronique qu'ils détiennent dans le cadre de leur fonction.

ARTICLE 10 : INTERDICTION DE L'USAGE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU PRIVILEGIEES

Les assujettis s'engagent à ne pas utiliser des informations privilégiées dont ils disposent à leur profit ou au profit de tiers. Ils doivent s'abstenir, en particulier, d'effectuer pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes, des opérations sur les produits financiers, contrats et biens sur lesquels ils disposent d'informations non publiques du fait de leur fonction.

ARTICLE 11 : CONFLITS D'INTERÊTS ET DELIT D'INITIE

Les assujettis doivent éviter de se placer dans une situation susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts ou un délit d'initié.

Par conflit d'intérêts, il faut entendre une situation où leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches ne sont pas compatibles avec ceux de la FINAO et pourraient, de ce fait, influencer l'impartialité attendue d'eux dans l'accomplissement de leur fonction.

Par délit d'initié, il faut entendre l'utilisation de la part de tout assujetti disposant, dans l'exercice de ses fonctions, d'informations sensibles, pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations. Il s'agit également de la communication, à un tiers, d'informations sensibles avant que le public n'en ait eu connaissance.

Lorsqu'un assujetti est confronté à une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de ses fonctions, il doit déclarer formellement son intérêt. Dans ce cas, il est dispensé d'assister à la délibération et notamment de prendre part au vote sur la question.

L'intérêt porte sur tout lien familial, financier ou professionnel avec toute personne physique ou morale liée.

Sont considérés comme ayant un lien familial avec l'assujetti :

- Le conjoint, les enfants y compris par filiation adoptive, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;
- Une personne morale qui est contrôlée individuellement ou collectivement, par lui, par son conjoint ou par leurs parents au premier degré.

Les liens financiers s'entendent comme :

- La détention d'actions ou de tous autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la personne morale;
- Un placement financier auprès de la personne morale.

Est considéré comme lien professionnel, toute situation qui établit entre l'assujetti et la personne morale, un intérêt commercial.

ARTICLE 12 : ACTIVITES EXTERNES

Les assujettis s'interdisent de pratiquer une activité externe, professionnelle ou non, qui pourrait nuire ou paraître nuire à l'indépendance de leur jugement dans leurs activités au sein de la FINAO, ou à l'image et à la notoriété de la FINAO.

ARTICLE 13 : ACTIVITE POLITIQUE ET CONFESSIONNELLE

La FINAO ne soutient aucune activité qui n'entre pas dans le cadre de ses objectifs.
Il en va de même pour toutes activités politique ou confessionnelle, qui sont de l'ordre du domaine privé.
Ainsi, les salariés, les membres du Conseil d'Administration et les dirigeants sociaux sont tenus à un strict devoir de réserve au sein de La FINAO.

ARTICLE 14 : RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DE DEONTOLOGIE

La FINAO à ce que les assujettis aient connaissance du présent code avant leur prise de fonction et prennent les dispositions nécessaires au respect des règles déontologiques édictées.
En cas de doute sur l'application ou l'interprétation des dispositions du présent code, les assujettis doivent prendre conseil auprès de La FINAO.
Tout manquement aux dispositions du présent code expose son auteur aux sanctions prévues par les dispositions statutaires pertinentes.

ARTICLE 15 : DEROGATIONS

Il peut arriver qu'une situation oblige à s'interroger sur l'application d'une ou de plusieurs des dispositions du Code. Si un dirigeant, un administrateur, un salarié, estime qu'une dérogation est nécessaire, il doit d'abord consulter son responsable hiérarchique et, le cas échéant, La FINAO qui peut seule accorder une dérogation.

ARTICLE 16 : DECLARATION DES INFRACTIONS

Le respect des dispositions du présent Code de Déontologie exige également que les dirigeants, les administrateurs et les salariés de La FINAO déclarent les faits et les incidents pouvant donner lieu à un manquement ou une infraction à ces principes.

Un dirigeant, un administrateur, un salarié, doit déclarer sans délai des activités ou pratiques (les siennes ou celles d'autres personnes) s'il a raison de croire qu'il y a eu un manquement ou une infraction aux principes énoncés dans le présent Code de Déontologie.

L'omission de le faire peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Un dirigeant, un administrateur, un salarié, peut déclarer toute demande, activité ou pratique suspecte à son responsable hiérarchique et, le cas échéant, à La FINAO. Les dirigeants, administrateurs et salariés, peuvent également faire état de leurs préoccupations concernant des questions d'ordre juridique, réglementaire ou comptable.

Si un dirigeant, un administrateur, un salarié, déclare des activités ou pratiques suspectes, la déclaration sera traitée de manière confidentielle dans toute la mesure possible et compatible avec l'obligation pour La FINAO de régler la question soulevée. Aucun dirigeant, administrateur ou salarié de La FINAO ne fera l'objet de mesures de représailles pour avoir déclaré une activité suspecte de bonne foi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucun dirigeant, administrateur ou salarié, ne peut chercher à intimider ou à exercer des mesures de représailles (directement ou indirectement) contre un dirigeant, administrateur ou salarié, qui fait pareille déclaration.

Le dirigeant, administrateur ou salarié, pris en défaut s'expose à des sanctions disciplinaires pour avoir pris des mesures de représailles contre un autre salarié ou un dirigeant.

ARTICLE 17 : ADOPTION ET MODIFICATION DU CODE DE DEONTOLOGIE

Le Code de Déontologie est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire de La FINAO.

Il peut être modifié à tout moment dans les mêmes formes.

PAPA ISMAEL KA & ALIOUNE KA * NOTAIRES ASSOCIES * 94, rue Félix FAURE

ARTICLE 18 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Code de Déontologie en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale Constitutive de La FINAO.

Il est publié partout où besoin sera.

Enregistré au BCE/BR/DK Plateau
Bordereau N° 1476/4
Le VE 19 F° 183 CASE 3566
REÇU CINQ MILLE FRANCS
Le Chef du Bureau P.O

15 JUIN 2015

Le présent Code de Déontologie a été adopté par l'Assemblée Générale Constitutive de La FINAO qui s'est tenue à Ouagadougou, le 20 Mai 2015.

Le Chef de Bureau

Amadou DIEDHIOU